

Objet : réglementation des feux sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 L 2212-2 et L 2213-16 à L 2213-19 concernant la police de campagne,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-2 et L 541-21,
- Vu L'article 84 du règlement sanitaire départemental du Département du Rhône,
- Vu Le Code forestier, article L 322-1 et suivants, et R 322-1 et suivants,
- Vu L'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 relatif à la protection des forêts et incendies,

-Considérant qu'une déchèterie est à la disposition des habitants de la commune, lieu-dit « La Maison Blanche » à Vaugneray pour l'élimination des déchets,
-Considérant l'organisation d'une collecte estivale des déchets verts sur la commune de Messimy par la Communauté de communes des vallons du Lyonnais,
-Considérant le risque d'incendie sur la commune, en particulier en période estivale,
-Considérant que dans ces conditions, il est nécessaire de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

ARRETE

- Article 1 :** Sur le territoire de la commune, il est interdit de faire sans autorisation préalable des feux de quelque nature que ce soit au parc du Vourlat, autour de l'étang du Buya et globalement sur l'ensemble du domaine public.
- Article 2 :** Concernant le brûlage des déchets verts, les feux du fait de particuliers ou d'entreprises sont interdits sur tout le territoire de la commune, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Article 3 :** Pendant la période estivale, le risque d'incendie étant accru : du 1^{er} juillet au 31 août il est interdit à quiconque de faire un feu de quelque nature que ce soit sur les parcelles boisées, publiques ou privées, et sur les parcelles jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements.
- Article 4 :** En cas de déclenchement du Plan canicule, tous les feux, privés ou publics, notamment les feux ouverts tels que les barbecues, sont interdits sur la totalité du territoire de la commune. Dans ce contexte la vente et l'usage des pétards sont également interdits.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.
- Article 6 :** Monsieur le Garde Champêtre Chef principal et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray
- M le Lieutenant des sapeurs-pompiers de Messimy
- M le du SDIS du Rhône
- M le Garde-Champêtre

Fait à Messimy, le 28/07/2010

Le Maire

Catherine DI FOLCO



Affiché le 02/08/2010
Transmis le 02/08/2010